



TITRE : Quelle est la durée de validité d'une ordonnance?

L'ordonnance visant un examen est valide et doit être exécutée même si elle a été signée il y a plus d'un an, à moins que le médecin y ait indiqué une date de péremption.

En effet, les ordonnances individuelles ne visant pas un médicament n'ont pas de date de péremption, à moins d'indication contraire du médecin. Ainsi, les ordonnances ayant pour objet des examens, des analyses de laboratoire, des traitements ou des appareils n'ont pas de durée de validité prédéterminée et elles doivent être exécutées, même lorsqu'elles ont été rédigées il y a plus de 24 mois. Il demeure toutefois possible, pour le médecin qui le juge utile, d'indiquer une date limite de validité sur une ordonnance ne visant pas un médicament, c'est-à-dire une date après laquelle elle ne doit plus être exécutée, renouvelée ou prolongée.

La période de validité maximale de 24 mois mentionnée au règlement du Collège ne vise que les ordonnances individuelles de médicaments. Cette durée de validité de 24 mois ne s'applique que si le médecin n'indique aucune durée de validité particulière à l'ordonnance. Ainsi, par défaut, l'ordonnance individuelle de médicament n'est plus valide s'il s'est écoulé plus de 24 mois depuis la date de rédaction. Toutefois, il demeure possible pour le médecin d'indiquer, s'il le juge utile, une période de validité plus courte ou plus longue que 24 mois sur une ordonnance visant un médicament.

Rappelons que lorsqu'une ordonnance précise une période de validité, celle-ci se calcule à compter de la date de rédaction de l'ordonnance et non pas à compter du jour où le médicament a été délivré.

Soulignons par ailleurs que certaines classes de médicaments font l'objet d'une durée de validité limitée, notamment en vertu de certains règlements fédéraux. À titre d'exemple, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* précise qu'un pharmacien ne peut servir ces médicaments que s'il s'est écoulé moins d'un an depuis le jour où l'ordonnance a été donnée par un praticien.

SOURCES : [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (Collège des médecins du Québec)
[Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées](#) (règlement fédéral)
[Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, octobre 2016

2016-02-02 (mise à jour 2017-07-06)

Ressource CMQ : Centre d'information (poste 4787)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.